



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Interdépartementale Anjou-Maine
rue du Cul d'Anon
BP80145
49183 SAINT BARTHÉLÉMY D'ANJOU

Saint Barthélémy d'Anjou, le 19 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHOLET AGGLOMERATION

Hôtel d'Agglomération
BP 62111
49300 Cholet

Références : EC-2024-64-INSP-CHOLET AGGLOMERATION_déchèterie-Coron-RAP

Code AIOT : 0006310510

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/12/2023 dans l'établissement CHOLET AGGLOMERATION implanté La Groux 49690 Coron. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection des installations classées a inspecté l'écopoint de Coron dans le cadre de sa déclaration de cessation d'activité du 7 juin 2021. Cholet Agglomération a transmis, en plus de la notification de sa cessation d'activités pour les rubriques 2710-1 et 2 de la nomenclature des installations (arrêt de l'activité de déchèterie), l'usage futur prévu et le rapport de diagnostic complémentaire de l'APAVE du 8 décembre 2021 ainsi que l'analyse des risques résiduels du 2 mai 2022.

L'inspection a pour objet de faire le récolement, les installations relevant de la rubrique 2710 ne faisant pas partie des installations listées à l'article R512-66-3 du code de l'environnement, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 n'est pas requise.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHOLET AGGLOMERATION
- La Groux 49690 Coron
- Code AIOT : 0006310510

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'écopoint de Coron a fait l'objet d'une déclaration (récépissé du 11 mars 1997) puis d'un transfert d'exploitation en date du 1 août 2018 au bénéfice de l'Agglomération du Choletais. Ses installations étaient soumises au régime de déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 2710-1 et 2 de la nomenclature des installations classées. Cholet Agglomération a notifié la cessation d'activités de cette déchèterie le 07 juin 2021. Le site sera restitué à la commune de Coron.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- cessation d'activités de la déchèterie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension....

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activités, mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1	Sans objet
3	Cessation d'activités, usage futur du site	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités, notification	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté lors de cette visite d'inspection que :

- le site est clos et que les déchets et produits appartenant à l'activité précédente (déchèterie) ont été enlevés;
- les zones excavées ne sont pas remblayées et/ou correctement sécurisées. La mise en sécurité n'est pas complète.
- il convient de justifier que l'information du propriétaire du site, du maire de la commune et du président de l'EPCI a été effectuée tel que stipulé aux articles R.512-66-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- l'usage futur prévu dans le cadre de la cessation d'activités reste identique à celui envisagé initialement ;
- les conclusions des diagnostics et de l'analyse des risques résiduels réalisés par un bureau d'études certifié indiquent que l'usage est compatible avec l'état des milieux moyennant la réalisation des mesures de gestion préconisées (excavation des sols les plus impactés, analyse complémentaire des eaux souterraines) et la prise en compte de recommandations (recouvrement des sols, pas d'usage sensible ou des eaux souterraines, gestion des déblais en cas de travaux, surveillance des eaux souterraines...).

Compte-tenu de ces constats et des recommandations formulées en conclusion de l'analyse des risques résiduels, il est proposé de demander à l'exploitant de transmettre les éléments manquants afin de justifier de la mise en sécurité complète du site et de la compatibilité effective du site après travaux (avec une actualisation de l'analyse des risques résiduels le cas échéant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités, notification

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités, notification
Prescription contrôlée : II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.
Constats : Cholet Agglomération disposait d'un Écopoint (déchèterie) sur la commune de Coron situé rue Saint Bonaventure. Cet Écopoint était classé au titre des installations classées à déclaration à contrôle périodique pour les rubriques 2710-1 et 2710-2. L'Agglomération a notifié la cessation d'activités de ce site en date du 07/06/21. Ce cerfa est accompagné des mesures prévues en matière de mise en sécurité du site (évacuation des produits et déchets, fermeture du site et de ses accès...) Par ailleurs, il est précisé dans cette notification qu'un diagnostic des sols sera réalisé au troisième trimestre 2021 et que l'usage futur du site prévu est un usage industriel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activités, mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités, mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : III. – Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'installation du site classée au titre de la rubrique 2710. Cette rubrique ne fait pas partie de la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise. Lors de la visite d'inspection du 21/12/2023, il a été constaté que les installations du site ont été démantelées. Le site est clôturé (présence d'un portail et d'une clôture, voir annexe photographique). Ce site va être rétrocédé à la commune de Coron (les procès-verbaux sur la proposition d'usage futur du site identique devront être transmis). Le site est, actuellement, inutilisé. Le jour de la visite d'inspection, il a été constaté que des travaux d'excavation sont en cours – voir annexe photographique. Compte-tenu des constats effectués, il est demandé de procéder à la mise en sécurité complète du site (sécurisation des zones excavées, présence d'un reste d'une benne...)
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Cessation d'activités, usage futur du site et réhabilitation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activités, usage futur et réhabilitation

Prescription contrôlée :

IV. – L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport n° 21336941 du 8/12/2021 relatif au diagnostic complémentaire réalisé par un bureau d'études (l'APAVE) suite aux investigations sur site du 29 septembre 2021 qui fait suite au rapport initial n°17 436 790 de novembre 2017 (étude historique et environnementale du site).

Trois sondages de sols à des profondeurs comprises entre 0 à 3 m ont été effectués dans ce cadre. Ils ont été nommés de S1 à S3.

Selon les conclusions du rapport du 8 décembre 2021, les résultats des analyses effectuées montrent :

- une présence de teneurs importantes dans les sols en hydrocarbures totaux (teneur maximale de 5 600 mg/kg MS en S2) au niveau de l'ancien séparateur à hydrocarbures et des anomalies au niveau au niveau de l'ancienne cuve d'huiles usagées (170 mg/Kg de MS) et sur l'ensemble du site (différents sondages);
- une présence de PCB détectés en S2 (sommées des 7PCB avec une teneur de 0,014 mg/Kg de MS) ;
- des anomalies dans les sols en mercure (0.19 mg/Kg MS), en hexachlorobenzène (0,002 mg/Kg) et en pesticides (0,048 mg/Kg) au droit du sondage S2.

Compte-tenu de ces résultats, un diagnostic complémentaire a été effectué avec 12 sondages nommés de M1 à M12 à des profondeurs entre 0 et 3 m. Ces résultats confirment :

- la présence d'une teneur en hydrocarbures concentrée et localisée au droit et à proximité de l'ancienne cuve d'huiles usagées (teneur maximale de 5 700 mg/Kg de MS à moins d'un mètre de profondeur en M2) et de l'ancien séparateur à hydrocarbures ;
- des anomalies en composés organiques volatiles (naphtalène benzène au droit de l'ancienne cuve d'huiles usagées en M2 et M7;
- au droit du séparateur à hydrocarbures des anomalies en mercure, en PCB et pesticides en M8 ;
- un impact en hydrocarbures sur le réseau de collecte des eaux pluviales (M10 à M12) et au droit de la rampe d'accès ;

Des nettoyages de la zone de l'ancienne cuve ont été réalisés. Il a été, à cette occasion, mis en évidence une dalle béton équipée d'un regard d'eaux pluviales.

À titre indicatif seulement, des anomalies en Fluoranthène et Pyrène (HAP) dans les eaux souterraines au niveau du piézomètre présent sur le site ont été mesurées en juin 2022. Ces substances ont été très faiblement mesurées dans les sols en 2021 et n'ont plus été retrouvées en juin 2022.

Des analyses ont été effectuées dans les eaux pluviales en aval du site en juin 2022. Il a été mis en évidence la présence d'hydrocarbures totaux et HAP. Des analyses ont également été effectuées dans l'eau du robinet. Aucune anomalie n'a été relevée.

Compte-tenu de ces éléments, le bureau d'études préconise un nettoyage des réseaux d'eaux pluviales et du séparateur à hydrocarbures et l'excavation des zones les plus impactées ainsi que de nouvelles mesures dans les eaux souterraines.

Il conclut à une compatibilité entre l'état du site et l'usage futur prévu à l'issue de la réalisation de ces mesures de gestion avec les recommandations suivantes :

- maintien ou création d'un recouvrement des sols où des anomalies ont été détectées et mise en place d'une interface physique entre les sols impactés et matériaux sains et végétalisation ;
- mise en place de canalisations étanches aux composés volatils en cas de mise en place d'un point d'adduction d'eau potable (AEP) ;
- interdiction d'utilisation des eaux souterraines
- interdiction d'utilisation des sols impactés pour des usages sensibles (potagers, récréatifs...);
- en cas de travaux des mesures spécifiques de prévention et de protection devront être prises en compte et les déblais éventuels évacués vers les filières d'élimination dûment autorisées.

Lors de la visite d'inspection du 21 décembre 2023, il a été constaté que des excavations ont été réalisées.

-> Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats des analyses des sols et dans les eaux souterraines effectuées à l'issue de ces travaux. Une mise à jour de l'analyse des risques résiduels pourra être réalisée le cas échéant.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Annexe photographique du 21/12/2023



Zone excavée



Benne restante